



## **Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/17000  
11 mars 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### Liban : projet de résolution

#### Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982), 512 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban et notant avec une grave préoccupation la détérioration de la situation dans les zones occupées par Israël dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rashaya du fait des pratiques israéliennes,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et soulignant les principes humanitaires de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et les obligations découlant du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907,

1. Condamne les pratiques suivies et les mesures prises par Israël à l'encontre de la population civile du sud du Liban, de la Bekaa occidentale et du district de Rashaya, qui sont en violation des règles et des principes du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949;
2. Réaffirme la nécessité urgente d'appliquer les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives au Liban, en particulier des résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), par lesquelles il est exigé qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;
3. Demande à nouveau le strict respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
4. Affirme que les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 sont applicables aux territoires occupés par Israël dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rashaya et que la puissance occupante a le devoir de respecter et de faire appliquer les dispositions de ladite Convention et des autres normes du droit international;

5. Exige que le Gouvernement israélien, puissance occupante, mette fin sur-le-champ à ses pratiques dirigées contre la population civile du sud du Liban, de la Bekaa occidentale et du district de Rashaya et lève immédiatement toutes les restrictions et tous les obstacles au rétablissement d'une situation normale dans les zones qu'Israël occupe en violation de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des autres normes du droit international;

6. Prie le Secrétaire général de mettre sur pied une mission d'enquête chargée de faire rapport au Conseil sur les pratiques suivies et les mesures prises par Israël dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rashaya;

7. Prie le Secrétaire général de maintenir la situation à l'examen, de consulter le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil, dès que possible, sur l'application et le respect de la présente résolution.

-----

